



(VAUCLUSE)

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF : RJ/EC

N°015548

Alignement  
parcelles  
cadastrées  
section BI n°206  
et BI n°212  
Chemin de  
Farette à APT  
(84400)

Publié le :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5,  
 VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2111-14, L.2122-1 à L.2122-4, L.2132-1, L.3111-1,  
 VU le code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-7, L.116-1, L.116-2 et R.116-2,  
 VU le code Pénal et notamment les articles R.610-1 et R.610-5,  
 VU le code de la justice administrative, et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,  
 VU la délibération n°3358 du 28 mars 2026 relative à l'élection de M. [REDACTED] en tant que Maire ;  
 Vu l'arrêté n°015530 du 30 mars 2026 portant délégations de signature à Monsieur [REDACTED], Directeur des services techniques ;  
 VU la demande formulée par l'office notarial DFD, intervenant pour le compte de Mme [REDACTED] pour une demande d'alignement au droit des parcelles cadastrées BI 206 et BI n°212, située chemin de Farette à APT (84400).

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles susmentionnés du code de la voirie routière, l'alignement individuel est délivré par l'autorité administrative ;  
**CONSIDÉRANT** que la limite de la voie publique au droit des parcelles cadastrées section BI n°206 et BI n°212 située chemin de Farette à APT (84400), est établie conformément au plan du géomètre-expert ;  
**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles susmentionnés du code général de la propriété des personnes publiques, le domaine public est inaliénable et imprescriptible ; qu'en l'espèce l'alignement individuel permet de fixer la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine ;  
**CONSIDÉRANT** que pour ces motifs, il convient de délivrer un alignement individuel ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Alignement

L'alignement de voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée du bord de la voie communale dite « chemin de Farette » au droit du mur de clôture.

### Article 2 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.  
 Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 5 : Notification**

Le présent arrêté est notifié, et envoyé par lettre remise contre signature à :  
Maître [REDACTED] (Notaire).

**Article 6 : Publication et affichage**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la mairie d'Apt, et sur le panneau d'affichage réglementaire, ce qui vaudra publicité et affichage et en limite de propriété.

**Article 7 : Exécution**

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'Etat du département.

**Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16, avenue de Feuchères-CS88010 30491 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :**

Le Directeur général des services de la collectivité d'Apt, le Directeur des services techniques de la mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise au représentant de l'Etat de l'arrondissement d'Apt.

Fait à APT, le 07 avril 2026.  
Par délégation du Maire,  
Monsieur Franck CHEVEAU  
Directeur des Services Techniques

